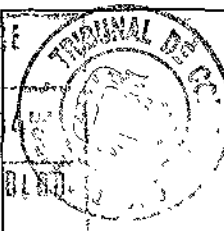




04036621

MONITEUR BELGE
DIRECTION

20-2-2004

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

23 FEB. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LUMIERE ET COULEURS**Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**Siège : **Rue des Ecoliers, 16, 4020 LIEGE**N° d'entreprise : **0458410617****Objet de l'acte : Augmentation de capital - Transfert du siège social - conversion en euros - modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT, à Spa, substituant le notaire Paul PIGNEUR, à Theux, légalement empêché, le 5 février 2004, enregistré à Spa, le 13 février 2004, volume 5/393, folio 53, case 18, -reçu 153,83 euros, l'Inspecteur principal J. Rousselle, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme LUMIERE ET COULEURS, a apporté aux statuts les modifications suivantes :

- augmentation du capital à concurrence de trente mille sept cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (30.765,42EUR) pour le porter de trente et un mille deux cent trente-quatre euros cinquante-huit cents (31.234,58EUR) à soixante-deux mille euros (62.000,00EUR) sans création d'actions nouvelles, et ce par un versement de trente mille sept cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (30.765,42EUR) a été effectué sur le compte numéro 340-0618740-15 ouvert auprès de ING.

Cette somme est apportée à raison de moitié chacun par Monsieur PIROTTE Jean-Marie Antoine Maximilien, et son épouse Madame GENART Claudine Françoise, Chaudfontaine - Beaufays, rue les Oies, 32.

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite

- transfert du siège social à 4600 Visé, rue de la Vouée Juetta, 42.

modifications des articles suivants :

* ARTICLE DEUX :

- suppression des termes « 4020 Liège, rue des Ecoliers, 16 » par les termes : « 4600 Visé, rue de la Vouée Juetta, 42. »

* ARTICLE CINQ :

- suppression au premier alinéa des termes « un million deux cent soixante mille francs » et remplacement desdits termes par « soixante-deux mille euros (62.000,00EUR) »;

* ARTICLE DOUZE :

- suppression du texte de l'article douze et remplacement par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »

* ARTICLE VINGT :

- suppression à l'alinéa deux des termes « article 64 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et remplacement desdits termes par « article 130, 131, 134, 138, 141, 142, 165, 166, 167 du Code des sociétés ».

* ARTICLE TRENTE-ET-UN :

- remplacement du dernier paragraphe par « Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés »

*ARTICLE TRENTE-QUATRE :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2004- Annexes du Moniteur belge

- remplacement du premier paragraphe par « Les parties entendent se conformer entièrement aux Code des sociétés ».
- L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur belge - Exempt de timbres en vertu de l'article 59 - 1 19° du Code des droits de timbres.

Déposées en même temps : une expédition du procès-verbal du 5 février 2004 et la coordination des statuts.

Notaire Louis-Philippe GUYOT, à Spa.